

Arrêt

n° 165 893 du 14 avril 2016
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X
3. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2016 par X et X et X, qui déclarent être de nationalité ukrainienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 23 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me Me A. HAEGEMAN loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre trois décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour le premier requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ukrainienne.

Vous auriez vécu ces dernières années à 7 km de la Crimée, oblast de Kherzon, village Kalanchak, en Ukraine. Auparavant, vous auriez résidé dans l'Oblast de Chernivtsi.

Les membres de votre famille seraient de confession baptiste.

Vous et votre épouse (réf. CGRA XX/XXXXXB) auriez organisé, avec deux autres familles, une action de récolte de fonds pour les proches des victimes de Maïdan. Cette action aurait eu lieu le 1er mars 2014. Vous auriez demandé l'autorisation aux autorités, ce qui vous aurait été accordée. Elles vous auraient cependant spécifié qu'elles n'assureraient pas de protection, étant donné qu'il serait préférable de leur verser les fonds récoltés, plutôt que de récolter de l'argent pour les familles des victimes.

Les actions séparatistes en Crimée auraient commencé à la même époque. Étant donné que votre village se trouverait à quelques kilomètres de cette région, la situation y aurait été très tendue et les personnes en faveur de Maïdan très peu appréciées.

Cette action aurait donc eu lieu : vous auriez diffusé de la musique ukrainienne, exposé des photos de victimes de Maïdan, et vendu des objets. L'argent récolté aurait ensuite été confié à une Fondation spéciale.

Durant cette journée d'action, le drapeau russe aurait été hissé à Kherson.

Une partie de la population, présente à l'action, aurait démontré de l'hostilité envers celle-ci. Un homme aurait reproché aux présents d'être pro-Maïdan et aurait voulu en venir aux mains : il en aurait été empêché.

Vous auriez considéré que vos vies étaient en danger. Sur les conseils d'un policier, vous auriez décidé de partir. Ce même agent de l'autorité vous aurait appris par la suite que vous étiez recherché par la « police d'Elite ».

Vous, votre épouse et vos enfants, seriez tous partis vivre chez des membres de votre famille, dans l'Oblast de Chernivtsi. L'entente avec ces « proches » aurait cependant grandement laissé à désirer en raison de différents politiques (eux étant pro-russes, et vous pro-ukrainiens) et religieux (eux étant orthodoxes, et vous baptistes protestants).

Entretemps, mi-mars 2014, le chef de l'administration locale de cet oblast vous aurait demandé de quitter les lieux, désireux de ne pas avoir de problèmes en raison de votre présence.

Ne désirant plus supporter ce contexte conflictuel, vous auriez loué un appartement, dans le même oblast, en remplaçant d'anciens locataires de votre Eglise, mais sans que le propriétaire soit au courant. Ce dernier, apprenant à un moment donné que vous proveniez de Kherson, aurait mis fin au bail.

Eu égard à la propiska figurant dans vos passeports, vous n'auriez pas réussi à trouver un propriétaire acceptant de vous louer un bien. Votre Eglise baptiste vous aurait cependant aidés et, grâce à son intervention, vous auriez donc pu être relogés: Votre propriétaire, apprenant que vous veniez de Kherson, vous aurait demandé de ne pas vous faire remarquer et aurait augmenté le prix du loyer.

A partir d'avril 2014, vous auriez reçu mensuellement des appels des agents du service de la Sûreté, vous affirmant qu'ils désiraient vous parler. Vous n'y auriez pas donné suite. En juillet 2014, ils vous auraient menacé d'accusation de meurtre.

Entretemps, votre fille aurait subi des discriminations à l'école, toujours en raison de sa provenance géographique : elle aurait dû changer à trois reprises d'établissement.

Vous auriez quitté l'Ukraine le 17 janvier 2015, avec votre épouse et votre fille, en raison de l'attitude de haine envers les personnes originaires de votre région (Kherson), et du fait que vous étiez harcelé et menacé par les autorités.

Vous et votre épouse avez introduit une demande de protection internationale en Belgique le 19 du même mois, en y présentant les problèmes susmentionnés.

Votre fils aurait quitté l'Ukraine en mai 2015, en voiture. Il serait arrivé en Belgique le 11 juin 2015, après avoir pris un vol direct à partir de la Pologne. Il a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 11 juin 2015, en partie sur base des faits invoqués ci-dessus.

Il a été convoqué au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour y être auditionné le 6 août 2015.

Votre Conseil commun, Maître Pascal VANCRAEYNEST avait adressé, en date du 10 juillet 2015, une demande au Commissaire général afin que vous et votre épouse soyez convoqués par la même occasion, en résumant tel que suit « Mes clients souhaitent être réentendus en même temps que leur enfant dans la mesure où ils viennent d'obtenir, il y a deux jours, de nouveaux documents qui pourraient faire craindre également une persécution en raison de leur religion puisqu'ils sont membres de l'Eglise du « Cinquantenaire ».

Vous avez donc tous trois été entendus ce 15 octobre 2015.

Personnellement, vous avez été auditionné de 15h30 à 16h, avec l'aide d'un interprète maîtrisant le russe. Votre Conseil, Maître LAMARCHE Amélie, loco Maître VANCRAEYNEST Pascal, était présent durant toute l'audition.

Ce jour, vous ajoutez aux problèmes invoqués précédemment, les faits suivants.

Plusieurs convocations à votre nom, émises par le Commissariat militaire, seraient arrivées à Kherson, dans le cadre de la mobilisation à l'Est de l'Ukraine. Vous auriez aussi reçu une lettre spécifiant qu'en cas de non comparution, vous risquiez une condamnation entre trois et cinq ans de prison. En raison de vos convictions religieuses, baptistes, vous refuseriez de prendre part à des combats.

Votre fils aurait aussi reçu une convocation du Commissariat militaire, et refuserait également de réaliser son service militaire, ou d'être mobilisé en raison de ses convictions religieuses (voir à ce sujet la décision prise à son égard, réf. CGRA XX/XXXXX).

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire tel que repris dans la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (art. 48/4, §2, al. 2). Force est en effet de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous invoquez différentes craintes : celle d'être traité de pro-Maïdan dans votre région d'origine, pro-russe, avec non protection des autorités en cas de problèmes ; celle de subir des discriminations dans d'autres régions en fonction de votre région d'origine, les Ukrainiens imputant dans votre chef un profil pro-russe ; et votre refus de réaliser votre service militaire, ou d'être mobilisé dans le cadre du conflit à l'Est de l'Ukraine, en raison de vos convictions religieuses.

En ce qui concerne le premier motif, force est de constater qu'il ne peut être question, dans votre chef, ou celui de vos proches, de persécutions vécues à Kherson. En effet, craignant les pro-russes, vous seriez parti suite à avoir organisé un événement pro-ukrainien ayant engendré une certaine hostilité de la population et une remarque désobligeante des autorités par rapport à une protection si un problème devait surgir. Cependant, rien n'indique que, si besoin de protection il y avait eu, les autorités n'auraient pas assuré leur rôle. En effet, dans les informations dont dispose le Commissariat général, il n'est pas question, dans l'oblast de Kherson, de persécutions à l'égard des habitants non pro-russes, même si certaines tensions peuvent avoir lieu en raison de la proximité géographique de cette région avec la Crimée (dépendante en eau de cette région).

Au vu de ce qui précède et de vos déclarations non étayées par un quelconque commencement de preuve selon lesquelles la belle-mère de votre femme vous aurait dit qu'une voiture surveillait votre maison et qu'on lui avait téléphoné de la police pour demander où vous étiez (p.12, CGRA1), il n'est pas permis d'établir une crainte actuelle dans votre chef sur base de ces problèmes.

A tenir des persécutions dans votre région d'origine comme établies, quod non en l'espèce, vous invoquez une impossibilité de vivre ailleurs en Ukraine en raison, premièrement, des différents politiques et religieux intrafamiliaux.

Le Commissaire constate que ces problèmes limités à la sphère familiale n'ont pas une ampleur telle qu'ils vous empêcheraient de vivre dans votre pays d'origine. En effet, soutenus par votre Eglise baptiste, et même si vous avez rencontré certaines difficultés, vous avez pu y trouver logement et travailler de manière à pouvoir bien gagner votre vie (sur les marchés). Vous connaissez bien l'Oblast de Chernivsti pour y avoir vécu dans le passé, et vous y avez encore de la famille. Même si les contacts ne sont pas toujours aisés avec certains de leurs membres, des relations perdurent : votre fils, par exemple, a logé de manière régulière chez sa grand-mère, avec laquelle il s'entend bien. Selon vos dires, votre fille a dû changer d'écoles à trois reprises parce qu'elle n'était pas acceptée en tant que pro-russe, mais il y a lieu de souligner qu'elle a pu y suivre une scolarité, de même que votre fils d'ailleurs, qui a terminé son année scolaire 2014-2015 dans l'Oblast de Chernivsti. Vous n'invoquez aucune autre discrimination importante, comme par exemple l'impossibilité d'accès aux soins de santé.

Dans ces conditions, il ne peut être question de problèmes importants à votre égard dans cet oblast : ceux que vous invoquez, même cumulés, ne sont pas d'une ampleur telle qu'ils pourraient être assimilés à une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à un risque réel d'atteinte graves au sens de l'article 48/4§2 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement ou l'éloignement des étrangers.

De plus, vos déclarations selon lesquelles de nombreuses personnes déplacées (dont vous-mêmes) seraient persécutées sont contredites par les informations à disposition du Commissariat général (cf. farde information des pays, UNHCR, International Protection Considerations related to developments in Ukraine – update III).

Enfin, en ce qui concerne votre aversion et refus de réaliser votre service militaire ou d'être mobilisé, force est de constater que vous n'avez réalisé aucune démarche depuis la réception de convocations, ni pour vous renseigner sur l'éventuelle réalisation d'un service alternatif, ni pour communiquer que vous êtes baptiste aux autorités.

Le peu d'informations, voire les données erronées que vous et votre épouse fournissez quant à l'envoi de personnes aux combats, ne convainquent nullement le Commissariat général de la réalité du fondement de votre crainte de persécution. En effet, il y a lieu de penser que si votre crainte reposait réellement sur l'envoi de votre personne à la guerre dans les zones de conflits, vous vous seriez à tout le moins au moins renseigné de manière approfondie sur le sujet. Or, selon vos déclarations, ce n'est pas le cas. Votre justification selon laquelle vous êtes depuis 8 mois en Belgique n'est nullement convaincante (p.3-4, CGRA2).

De plus, vous ne fournissez aucun élément permettant de tenir vos déclarations sur l'envoi de combattants comme établies. Il est vrai que si la notion de preuve doit s'entendre avec souplesse, il n'en reste pas moins que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur s'applique à l'examen des demandes d'asiles.

Or, si tel que vous le dites (p.4, CGRA2), votre Eglise a bien délivré des attestations aux autorités militaires par rapport à votre appartenance religieuse, il faut vous présenter au Commissariat, pour pouvoir être exempt. Il pourrait arriver, de manière exceptionnelle, que des Commissariats n'en tiennent pas compte, auquel cas vous pouvez faire appel de la décision en faisant valoir votre droit constitutionnel à un service alternatif devant les tribunaux.

D'après les termes de la loi, le service civil alternatif est un service qui remplace le service militaire obligatoire. Y ont droit les citoyens ukrainiens pour qui l'obligation militaire est contraire à leurs convictions religieuses et qui appartiennent à une organisation religieuse reconnue par la loi ukrainienne qui proscrie l'utilisation des armes. Les baptistes sont ici concernés.

De plus la convocation doit être personnellement notifiée à l'intéressé.

Qui plus est, vous avez été exempté du service militaire pour raisons de santé. Les personnes disposant d'une exemption complète du service militaire pour raisons de santé ne sont pas mobilisées (cf. farde informations des pays, COI Focus, Ukraine, mobilisation partielle 2015, insoumission, 20 mars 2015). Or, d'après les déclarations de votre épouse, vous avez été exempté définitivement du service militaire à l'âge de 26 ans.

Quant à une éventuelle réalisation de votre service militaire, il ne peut en être question en raison du fait que vous avez largement dépassé l'âge limite de 27 ans.

Vos affirmations selon lesquelles les autorités ne respectent plus aucune loi en ces temps de mobilisation (p.3, CGRA2) ne correspondent pas à la réalité.

En ce qui concerne la référence que vous faites aux troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'être un citoyen ukrainien est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre citoyenneté ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle votre crainte de persécution ou le risque de subir des atteintes graves doit être concrètement démontré, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre le statut de réfugié, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé au demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

En ce qui concerne la situation sécuritaire générale, le Commissariat général dispose d'une certaine marge d'appréciation et, au vu des constats précités, et après une analyse approfondie des informations disponibles (dont copie est jointe à votre dossier administratif), il ressort clairement qu'actuellement, il est question de troubles internes à certains endroits en Ukraine, mais que pour le moment, cette situation ne prévaut pas dans tout le territoire ukrainien. Plus concrètement, force est de constater que la situation dans votre région d'origine - l'oblast de Chernivtsi – peut être qualifiée de calme et ne peut en aucune manière être considérée comme une menace grave en raison d'une violence aveugle, telle que votre présence sur ce territoire entraînerait un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Vous présentez, à l'appui de votre demande de protection internationale, de très nombreux documents.

Certains sont relatifs à votre identité, à ceux des membres de votre famille, à votre lieu de provenance, du soutien de votre église baptiste ; données qui ne sont nullement remises en cause par le Commissariat général. Il s'agit des passeports de votre épouse et de vous-même, de votre acte de mariage, de l'acte de naissance de votre fils, d'une attestation de domiciliation, d'une attestation de résidence, d'une attestation de vie à Chernivsti, de certificats de différentes Eglise, d'une attestation de membres de l'organisation populaire du mouvement des volontaires de la région de Boukinova.

Il existe également des attestations supplémentaires relatives à vos participations à une action aux familles des victimes de Maïdan. Et des informations concernant cette action, dont, ni la tenue, ni vos participations ne sont contestés dans la présente décision.

Vous joignez également à votre dossier une série d'articles de portée générale et d'Amnesty International, et aussi de Human Rights Watch, qui concernent essentiellement des problèmes à l'Est de l'Ukraine, dans les oblast de Donetsk et Lugansk, sans rapport avec vos endroits d'origine et de vie ou sans rapport direct avec vos problèmes, si ce ne sont les problèmes des personnes déplacées, lesquels ne sont pas corroborés par nos informations versées au dossier.

La clé usb que vous fournissez également contient un reportage sur les violences à l'Est et concernant Maïdan, et un reportage télévisé concernant une personne torturée à Donetsk. de nouveau, ces informations générales ne permettent pas à elles seules d'établir le bien-fondé d'une crainte dans votre chef. Dans ces conditions, ces éléments ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Pour la deuxième requérante :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ukrainienne, épouse de Monsieur [G. R.] (SP: X.XXX.XXX) et mère de Monsieur [V. H.] (SP: X.XXX.XXX).

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les problèmes de votre époux et de votre fils.

Vous auriez quitté l'Ukraine le 17 janvier 2015, avec votre époux et votre fille.

Vous et votre époux avez introduit une demande de protection internationale en Belgique le 19 du même mois. Votre fils vous a rejoint en juin et a introduit sa demande en date du 11 juin 2015.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez uniquement les mêmes faits que ceux invoqués par votre mari et votre fils. Or, j'ai pris envers ceux-ci des décisions de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivées comme suit :

Pour votre mari:

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ukrainienne.

Vous auriez vécu ces dernières années à 7 km de la Crimée, oblast de Kherzon, village Kalanchak, en Ukraine.

Auparavant, vous auriez résidé dans l'Oblast de Chernivtsi.

Les membres de votre famille seraient de confession baptiste.

Vous et votre épouse (réf. CGRA 15/10583B) auriez organisé, avec deux autres familles, une action de récolte de fonds pour les proches des victimes de Maïdan. Cette action aurait eu lieu le 1er mars 2014. Vous auriez demandé l'autorisation aux autorités, ce qui vous aurait été accordée. Elles vous auraient cependant spécifié qu'elles n'assureraient pas de protection, étant donné qu'il serait préférable de leur verser les fonds récoltés, plutôt que de récolter de l'argent pour les familles des victimes. Les actions séparatistes en Crimée auraient commencé à la même époque. Étant donné que votre village se trouverait à quelques kilomètres de cette région, la situation y aurait été très tendue et les personnes en faveur de Maïdan très peu appréciées.

Cette action aurait donc eu lieu : vous auriez diffusé de la musique ukrainienne, exposé des photos de victimes de Maidan, et vendu des objets. L'argent récolté aurait ensuite été confié à une Fondation spéciale.

Durant cette journée d'action, le drapeau russe aurait été hissé à Kherson. Une partie de la population, présente à l'action, aurait démontré de l'hostilité envers celle-ci. Un homme aurait reproché aux présents d'être pro-Maïdan et aurait voulu en venir aux mains : il en aurait été empêché.

Vous auriez considéré que vos vies étaient en danger. Sur les conseils d'un policier, vous auriez décidé de partir. Ce même agent de l'autorité vous aurait appris par la suite que vous étiez recherché par la « police d'Elite ».

Vous, votre épouse et vos enfants, seriez tous partis vivre chez des membres de votre famille, dans l'Oblast de Chernivtsi. L'entente avec ces « proches » aurait cependant grandement laissé à désirer en raison de différents politiques (eux étant pro-russes, et vous pro-ukrainiens) et religieux (eux étant orthodoxes, et vous baptistes protestants).

Entretemps, mi-mars 2014, le chef de l'administration locale de cet oblast vous aurait demandé de quitter les lieux, désireux de ne pas avoir de problèmes en raison de votre présence.

Ne désirant plus supporter ce contexte conflictuel, vous auriez loué un appartement, dans le même oblast, en remplaçant d'anciens locataires de votre Eglise, mais sans que le propriétaire soit au courant. Ce dernier, apprenant à un moment donné que vous proveniez de Kherson, aurait mis fin au bail.

Eu égard à la propiska figurant dans vos passeports, vous n'auriez pas réussi à trouver un propriétaire acceptant de vous louer un bien. Votre Eglise baptiste vous aurait cependant aidés et, grâce à son intervention, vous auriez donc pu être relogés: Votre propriétaire, apprenant que vous veniez de Kherson, vous aurait demandé de ne pas vous faire remarquer et aurait augmenté le prix du loyer.

A partir d'avril 2014, vous auriez reçu mensuellement des appels des agents du service de la Sûreté, vous affirmant qu'ils désiraient vous parler. Vous n'y auriez pas donné suite. En juillet 2014, ils vous auraient menacé d'accusation de meurtre.

Entretemps, votre fille aurait subi des discriminations à l'école, toujours en raison de sa provenance géographique : elle aurait dû changer à trois reprises d'établissement.

Vous auriez quitté l'Ukraine le 17 janvier 2015, avec votre épouse et votre fille, en raison de l'attitude de haine envers les personnes originaires de votre région (Kherson), et du fait que vous étiez harcelé et menacé par les autorités.

Vous et votre épouse avez introduit une demande de protection internationale en Belgique le 19 du même mois, en y présentant les problèmes susmentionnés.

Votre fils aurait quitté l'Ukraine en mai 2015, en voiture. Il serait arrivé en Belgique le 11 juin 2015, après avoir pris un vol direct à partir de la Pologne. Il a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 11 juin 2015, en partie sur base des faits invoqués ci-dessus.

Il a été convoqué au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour y être auditionné le 6 août 2015.

Votre Conseil commun, Maître Pascal VANCRAEYNEST avait adressé, en date du 10 juillet 2015, une demande au Commissaire général afin que vous et votre épouse soyez convoqués par la même occasion, en résumant tel que suit « Mes clients souhaitent être réentendus en même temps que leur enfant dans la mesure où ils viennent d'obtenir, il y a deux jours, de nouveaux documents qui pourraient faire craindre également une persécution en raison de leur religion puisqu'ils sont membres de l'Eglise du « Cinquantenaire ». Vous avez donc tous trois été entendus ce 15 octobre 2015.

Personnellement, vous avez été auditionné de 15h30 à 16h, avec l'aide d'un interprète maîtrisant le russe. Votre Conseil, Maître LAMARCHE Amélie, loco Maître VANCRAEYNEST Pascal, était présent durant toute l'audition.

Ce jour, vous ajoutez aux problèmes invoqués précédemment, les faits suivants. Plusieurs convocations à votre nom, émises par le Commissariat militaire, seraient arrivées à Kherson, dans le cadre de la mobilisation à l'Est de l'Ukraine. Vous auriez aussi reçu une lettre spécifiant qu'en cas de non comparution, vous risquiez une condamnation entre trois et cinq ans de prison. En raison de vos convictions religieuses, baptistes, vous refuseriez de prendre part à des combats.

Votre fils aurait aussi reçu une convocation du Commissariat militaire, et refuserait également de réaliser son service militaire, ou d'être mobilisé en raison de ses convictions religieuses (voir à ce sujet la décision prise à son égard, réf. CGRA 15/15034).

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire tel que repris dans la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (art. 48/4, §2, al. 2). Force est en effet de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous invoquez différentes craintes : celle d'être traité de pro-Maïdan dans votre région d'origine, pro-russe, avec non protection des autorités en cas de problèmes ; celle de subir des discriminations dans d'autres régions en fonction de votre région d'origine, les Ukrainiens imputant dans votre chef un profil pro-russe ; et votre refus de réaliser votre service militaire, ou d'être mobilisé dans le cadre du conflit à l'Est de l'Ukraine, en raison de vos convictions religieuses.

En ce qui concerne le premier motif, force est de constater qu'il ne peut être question, dans votre chef, ou celui de vos proches, de persécutions vécues à Kherson. En effet, craignant les pro-russes, vous seriez parti suite à avoir organisé un événement pro-ukrainien ayant engendré une certaine hostilité de la population et une remarque désobligeante des autorités par rapport à une protection si un problème devait surgir. Cependant, rien n'indique que, si besoin de protection il y avait eu, les autorités n'auraient pas assuré leur rôle. En effet, dans les informations dont dispose le Commissariat général, il n'est pas question, dans l'oblast de Kherson, de persécutions à l'égard des habitants non pro-russes, même si certaines tensions peuvent avoir lieu en raison de la proximité géographique de cette région avec la Crimée (dépendante en eau de cette région).

Au vu de ce qui précède et de vos déclarations non étayées par un quelconque commencement de preuve selon lesquelles la belle-mère de votre femme vous aurait dit qu'une voiture surveillait votre maison et qu'on lui avait téléphoné de la police pour demander où vous étiez (p.12, CGRA1), il n'est pas permis d'établir une crainte actuelle dans votre chef sur base de ces problèmes.

A tenir des persécutions dans votre région d'origine comme établies, quod non en l'espèce, vous invoquez une impossibilité de vivre ailleurs en Ukraine en raison, premièrement, des différents politiques et religieux intrafamiliaux.

Le Commissaire constate que ces problèmes limités à la sphère familiale n'ont pas une ampleur telle qu'ils vous empêcheraient de vivre dans votre pays d'origine.

En effet, soutenus par votre Eglise baptiste, et même si vous avez rencontré certaines difficultés, vous avez pu y trouver logement et travailler de manière à pouvoir bien gagner votre vie (sur les marchés). Vous connaissez bien l'Oblast de Chernivsti pour y avoir vécu dans le passé, et vous y avez encore de la famille. Même si les contacts ne sont pas toujours aisés avec certains de leurs membres, des relations perdurent : votre fils, par exemple, a logé de manière régulière chez sa grand-mère, avec laquelle il s'entend bien. Selon vos dires, votre fille a dû changer d'écoles à trois reprises parce qu'elle n'était pas acceptée en tant que pro-russe, mais il y a lieu de souligner qu'elle a pu y suivre une scolarité, de même que votre fils d'ailleurs, qui a terminé son année scolaire 2014-2015 dans l'Oblast de Chernivsti. Vous n'invoquez aucune autre discrimination importante, comme par exemple l'impossibilité d'accès aux soins de santé.

Dans ces conditions, il ne peut être question de problèmes importants à votre égard dans cet oblast : ceux que vous invoquez, même cumulés, ne sont pas d'une ampleur telle qu'ils pourraient être assimilés à une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à un risque réel d'atteinte graves au sens de l'article 48/4§2 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement ou l'éloignement des étrangers.

De plus, vos déclarations selon lesquelles de nombreuses personnes déplacées (dont vous-mêmes) seraient persécutées sont contredites par les informations à disposition du Commissariat général (cf. farde information des pays, UNHCR, International Protection Considerations related to developments in Ukraine – update III). Enfin, en ce qui concerne votre aversion et refus de réaliser votre service militaire ou d'être mobilisé, force est de constater que vous n'avez réalisé aucune démarche depuis la réception de convocations, ni pour vous renseigner sur l'éventuelle réalisation d'un service alternatif, ni pour communiquer que vous êtes baptiste aux autorités.

Le peu d'informations, voire les données erronées que vous et votre épouse fournissez quant à l'envoi de personnes aux combats, ne convainquent nullement le Commissariat général de la réalité du fondement de votre crainte de persécution. En effet, il y a lieu de penser que si votre crainte reposait réellement sur l'envoi de votre personne à la guerre dans les zones de conflits, vous vous seriez à tout le moins au moins renseigné de manière approfondie sur le sujet. Or, selon vos déclarations, ce n'est pas le cas. Votre justification selon laquelle vous êtes depuis 8 mois en Belgique n'est nullement convaincante (p.3-4, CGRA2).

De plus, vous ne fournissez aucun élément permettant de tenir vos déclarations sur l'envoi de combattants comme établies. Il est vrai que si la notion de preuve doit s'entendre avec souplesse, il n'en reste pas moins que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur s'applique à l'examen des demandes d'asiles.

Or, si tel que vous le dites (p.4, CGRA2), votre Eglise a bien délivré des attestations aux autorités militaires par rapport à votre appartenance religieuse, il faut vous présenter au Commissariat, pour pouvoir être exempt. Il pourrait arriver, de manière exceptionnelle, que des Commissariats n'en tiennent pas compte, auquel cas vous pouvez faire appel de la décision en faisant valoir votre droit constitutionnel à un service alternatif devant les tribunaux.

D'après les termes de la loi, le service civil alternatif est un service qui remplace le service militaire obligatoire. Y ont droit les citoyens ukrainiens pour qui l'obligation militaire est contraire à leurs convictions religieuses et qui appartiennent à une organisation religieuse reconnue par la loi ukrainienne qui proscrie l'utilisation des armes. Les baptistes sont ici concernés.

De plus la convocation doit être personnellement notifiée à l'intéressé.

Qui plus est, vous avez été exempté du service militaire pour raisons de santé. Les personnes disposant d'une exemption complète du service militaire pour raisons de santé ne sont pas mobilisées (cf. farde informations des pays, COI Focus, Ukraine, mobilisation partielle 2015, insoumission, 20 mars 2015). Or, d'après les déclarations de votre épouse, vous avez été exempté définitivement du service militaire à l'âge de 26 ans.

Quant à une éventuelle réalisation de votre service militaire, il ne peut en être question en raison du fait que vous avez largement dépassé l'âge limite de 27 ans. Vos affirmations selon lesquelles les autorités ne respectent plus aucune loi en ces temps de mobilisation (p.3, CGRA2) ne correspondent pas à la réalité.

En ce qui concerne la référence que vous faites aux troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'être un citoyen ukrainien est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre citoyenneté ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle votre crainte de persécution ou le risque de subir des atteintes graves doit être concrètement démontré, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées. Outre le statut de réfugié, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé au demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

En ce qui concerne la situation sécuritaire générale, le Commissariat général dispose d'une certaine marge d'appréciation et, au vu des constats précités, et après une analyse approfondie des informations disponibles (dont copie est jointe à votre dossier administratif), il ressort clairement qu'actuellement, il est question de troubles internes à certains endroits en Ukraine, mais que pour le moment, cette situation ne prévaut pas dans tout le territoire ukrainien. Plus concrètement, force est de constater que la situation dans votre région d'origine - l'oblast de Chernivtsi – peut être qualifiée de calme et ne peut en aucune manière être considérée comme une menace grave en raison d'une violence aveugle, telle que votre présence sur ce territoire entraînerait un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Vous présentez, à l'appui de votre demande de protection internationale, de très nombreux documents.

Certains sont relatifs à votre identité, à ceux des membres de votre famille, à votre lieu de provenance, du soutien de votre église baptiste ; données qui ne sont nullement remises en cause par le Commissariat général. Il s'agit des passeports de votre épouse et de vous-même, de votre acte de mariage, de l'acte de naissance de votre fils, d'une attestation de domiciliation, d'une attestation de résidence, d'une attestation de vie à Chernivsti, de certificats de différentes Eglise, d'une attestation de membres de l'organisation populaire du mouvement des volontaires de la région de Boukinova.

Il existe également des attestations supplémentaires relatives à vos participations à une action aux familles des victimes de Maïdan. Et des informations concernant cette action, dont, ni la tenue, ni vos participations ne sont contestés dans la présente décision.

Vous joignez également à votre dossier une série d'articles de portée générale et d'Amnesty International, et aussi de Human Rights Watch, qui concernent essentiellement des problèmes à l'Est de l'Ukraine, dans les oblast de Donetsk et Lugansk, sans rapport avec vos endroits d'origine et de vie ou sans rapport direct avec vos problèmes, si ce ne sont les problèmes des personnes déplacées, lesquels ne sont pas corroborés par nos informations versées au dossier.

La clé usb que vous fournissez également contient un reportage sur les violences à l'Est et concernant Maïdan, et un reportage télévisé concernant une personne torturée à Donetsk. de nouveau, ces informations générales ne permettent pas à elles seules d'établir le bien-fondé d'une crainte dans votre chef.

Dans ces conditions, ces éléments ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision."

Pour votre fils:

"A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ukrainienne.

Vous auriez vécu à 7 km de la Crimée, oblast de Kherzon, village Kalanchak.

Début septembre 2014, vous êtes parti étudier en Pologne jusqu'en mai 2015. Vous seriez revenu notamment en Ukraine durant les vacances scolaires.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez, d'une part, les mêmes craintes que celles formulées par vos parents (cf. réf. CGRA XX/XXXXX et XX/XXXXXB), reposant sur l'organisation d'un événement autorisé par les autorités, avec récolte d'argent, en soutien aux familles des victimes de Maïdan, le 1er mars 2014 ; et ce dans votre village.

Les organisateurs, dont vos parents, avaient demandé l'autorisation aux autorités, ce qui leur avait été accordée. Il leur avait cependant été spécifié qu'elles n'assureraient pas de protection, étant donné qu'il serait préférable, plutôt que de récolter de l'argent pour les familles des victimes de Maïdan, de leur verser les fonds récoltés.

Cette action aurait donc eu lieu, avec diffusion de musique ukrainienne et un tableau avec les photos des victimes de Maïdan, et une foire de vente d'objets. L'argent aurait ensuite été envoyé à une Fondation spéciale.

A l'époque, des troupes russes s'étaient déjà introduites en Crimée.

Durant cette journée d'action du 1er mars 2014, votre mère aurait appris par téléphone que le drapeau russe avait été érigé à Kherzon.

Une partie de la population, présente à l'action, aurait démontré de l'hostilité envers celle-ci. Un homme vous aurait reproché d'être pro-Maïdan et aurait essayé de frapper, mais aurait été retenu.

Vos parents ont considéré que vos vies étaient en danger et ont décidé de partir, et ce sur le conseil d'un policier qui vous a donné quelque 20 minutes pour aller chercher vos affaires chez vous. Vous auriez appris par la suite, par ce même policier, que vous étiez recherchés par la police d'Elite.

Vous, vos parents et votre soeur, seriez tous partis vivre soit chez votre grand-mère, soit chez une tante paternelle, dans l'Oblast de Chernivtsi. L'entente entre les membres de la famille aurait cependant grandement laissé à désirer en raison de différents politiques (eux étant pro-russes, et vous pro-ukrainiens) et religieux (eux étant orthodoxes, et vous baptistes protestants). Vous auriez été prié de quitter le domicile d'une tante paternelle. Votre grandmère, avec laquelle vous vous entendez bien, habite également dans cet oblast et vous avez également résidé de temps à autre chez elle. Vous avez d'ailleurs terminé l'année scolaire 2014-2015 en habitant chez elle.

Ne désirant plus devoir supporter ce contexte familial hautement conflictuel, vos parents auraient loué un appartement, dans le même oblast, en remplaçant d'anciens locataires sans que le propriétaire soit au courant. Ce dernier, apprenant à un moment donné qu'ils provenaient de Kerzhon, aurait mis fin à leur bail. Eu égard à cette propiska figurant dans leurs passeports, ils n'auraient pas réussi, seuls, à en louer un autre. L'Eglise baptiste les aurait cependant aidés et ils auraient eu un logement : le propriétaire, apprenant qu'ils venaient de Kherzon, leur aurait demandé de ne pas se faire remarquer et aurait augmenté le prix du loyer.

A partir d'avril 2014, vos parents auraient reçu mensuellement des appels des agents du service de la Sûreté, désirant vous parler. Vous n'y auriez pas donné suite. En juillet 2014, ils vous auraient menacé d'accusation de meurtre.

Entretemps, votre soeur aurait subi des discriminations à l'école toujours en raison de son lieu de provenance : elle aurait dû changer à trois reprises d'établissement.

En tant que baptiste, vous présentez également, à l'appui de votre demande de protection internationale, votre aversion et votre refus de prendre part à des combats, en raison de convictions religieuses ancrées. Une convocation au Commissariat militaire, vous concernant, aurait été donnée en mains propres à la deuxième femme de votre grand-père, en juillet 2015.

Votre père, quant à lui, aurait reçu plusieurs convocations, dans le cadre de la mobilisation. Il serait également baptiste. Il aurait aussi reçu une lettre spécifiant qu'en cas de non comparution, il risquait une condamnation entre trois et cinq ans de prison.

Vos parents et votre soeur auraient quitté l'Ukraine le 17 janvier 2015 en raison de l'attitude de haine de la population et des autorités envers les personnes originaires des environs de Kherzon, Mykolaïv, Odessa. Ils ont introduit une demande de protection internationale le 19 janvier 2015.

Vous-même auriez quitté l'Ukraine en mai 2015, en voiture. Vous seriez arrivé en Belgique le 11 juin 2015, après avoir pris un vol direct à partir de la Pologne.

Vous avez introduit votre demande de protection internationale en Belgique le 11 juin 2015.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire telle que repris dans la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (art. 48/4, §2, al. 2).

Vous formulez les mêmes craintes que celles formulées par vos parents (cf. réf. CGRA XX/XXXXX et XX/XXXXXB), concernant un événement autorisé par les autorités, en soutien aux familles des victimes de Maïdan, le 1er mars 2014, des difficultés de relations familiales et que les déplacés sont maltraités en Ukraine. Ce pourquoi, est repris ci-après la partie de la motivation de votre père, relative au traitement de ces différents points.

« (...) il ne peut être question, dans votre chef, ou celui de vos proches, de persécutions vécues à Kherson. En effet, craignant les pro-russes, vous seriez parti suite à avoir organisé un événement pro-ukrainien ayant engendré une certaine hostilité de la population et une remarque désobligeante des autorités par rapport à une protection si un problème devait surgir. Cependant, rien n'indique que, si besoin de protection il y avait eu, les autorités n'auraient pas assuré leur rôle. En effet, dans les informations dont dispose le Commissariat général, il n'est pas question, dans l'oblast de Kherson, de persécutions à l'égard des habitants non pro-russes, même si certaines tensions peuvent avoir lieu en raison de la proximité géographique de cette région avec la Crimée (dépendante en eau de cette région).

Au vu de ce qui précède et de vos déclarations non étayées par un quelconque commencement de preuve selon lesquelles la belle-mère de votre femme vous aurait dit qu'une voiture surveillait votre maison et qu'on lui avait téléphoné de la police pour demander où vous étiez (p.12, CGRA1), il n'est pas permis d'établir une crainte actuelle dans votre chef sur base de ces problèmes.

A tenir des persécutions dans votre région d'origine comme établies, quod non en l'espèce, vous invoquez une impossibilité de vivre ailleurs en Ukraine en raison, premièrement, des différents politiques et religieux intrafamiliaux.

Le Commissaire constate que ces problèmes limités à la sphère familiale n'ont pas une ampleur telle qu'ils vous empêcheraient de vivre dans votre pays d'origine. En effet, soutenus par votre Eglise baptiste, et même si vous avez rencontré certaines difficultés, vous avez pu y trouver logement et travailler de manière à pouvoir bien gagner votre vie (sur les marchés). Vous connaissez bien l'Oblast de Chernivsti pour y avoir vécu dans le passé, et vous y avez encore de la famille. Même si les contacts ne sont pas toujours aisés avec certains de leurs membres, des relations perdurent : votre fils, par exemple, a logé de manière régulière chez sa grand-mère, avec laquelle il s'entend bien. Selon vos dires, votre fille a dû changer d'écoles à trois reprises parce qu'elle n'était pas acceptée en tant que pro-russe, mais il y a lieu de souligner qu'elle a pu y suivre une scolarité, de même que votre fils d'ailleurs, qui a terminé son année scolaire 2014-2015 dans l'Oblast de Chernivsti. Vous n'invoquez aucune autre discrimination importante, comme par exemple l'impossibilité d'accès aux soins de santé.

Dans ces conditions, il ne peut être question de problèmes importants à votre égard dans cet oblast : ceux que vous invoquez, même cumulés, ne sont pas d'une ampleur telle qu'ils pourraient être assimilés à une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à un risque réel d'atteinte graves au sens de l'article 48/4§2 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement ou l'éloignement des étrangers.

De plus, vos déclarations selon lesquelles de nombreuses personnes déplacées (dont vous-mêmes) seraient persécutées sont contredites par les informations à disposition du Commissariat général (cf. farde information des pays, UNHCR, International Protection Considerations related to developments in Ukraine – update III).

" Enfin, en ce qui concerne votre aversion et refus de réaliser votre service militaire ou d'être mobilisé, par conviction religieuse et pour des principes moraux, force est de constater que vous n'avez réalisé aucune démarche depuis la réception d'une seule convocation à votre nom, pour communiquer aux autorités que vous êtes baptiste, et opposé au service militaire.

Or, si tel que vous le dites, votre Eglise a bien délivré des attestations aux autorités militaires par rapport à votre appartenance religieuse, il faut vous présenter au Commissariat, pour pouvoir être exempt. Il pourrait arriver, de manière exceptionnelle, que des Commissariats n'en tiennent pas compte, auquel cas vous pouvez faire appel de la décision en faisant valoir votre droit constitutionnel à un service alternatif devant les tribunaux.

D'après les termes de la loi, le service civil alternatif est un service qui remplace le service militaire obligatoire. Y ont droit les citoyens ukrainiens pour qui l'obligation militaire est contraire à leurs convictions religieuses et qui appartiennent à une organisation religieuse reconnue par la loi ukrainienne qui proscrie l'utilisation des armes. Les baptistes sont ici concernés.

Vous présentez, pour étayer vos déclarations, de nombreux documents.

Certains attestent de votre lieu de provenance et de votre identité ; données qui ne sont pas remises en cause par le Commissariat général. Il s'agit de votre acte de naissance, votre passeport interne, votre passeport international comme documents, un acte de naissance, un passeport interne, un passeport international, lesquels attestent de votre identité et de votre provenance mais ne permettent en rien d'établir une crainte fondée de persécution.

En ce qui concerne la référence que vous faites aux troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'être un citoyen ukrainien est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre citoyenneté ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle votre crainte de persécution ou le risque de subir des atteintes graves doit être concrètement démontré, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre le statut de réfugié, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé au demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

En ce qui concerne la situation sécuritaire générale, le Commissariat général dispose d'une certaine marge d'appréciation et, au vu des constats précités, et après une analyse approfondie des informations disponibles (dont copie est jointe à votre dossier administratif), il ressort clairement qu'actuellement, il est question de troubles internes à certains endroits en Ukraine, mais que pour le moment, cette situation ne prévaut pas dans tout le territoire ukrainien. Plus concrètement, force est de constater que la situation dans votre région d'origine - l'oblast de Chernivtsi – peut être qualifiée de calme et ne peut en aucune manière être considérée comme une menace grave en raison d'une violence aveugle, telle que votre présence sur ce territoire entraînerait un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

" Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celles de votre époux et de votre fils, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Pour le troisième requérant :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ukrainienne.

Vous auriez vécu à 7 km de la Crimée, oblast de Kherzon, village Kalanchak.

Début septembre 2014, vous êtes parti étudier en Pologne jusqu'en mai 2015. Vous seriez revenu notamment en Ukraine durant les vacances scolaires.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez, d'une part, les mêmes craintes que celles formulées par vos parents (cf. réf. CGRA XX/XXXXX et XX/XXXXXB), reposant sur l'organisation d'un événement autorisé par les autorités, avec récolte d'argent, en soutien aux familles des victimes de Maïdan, le 1er mars 2014 ; et ce dans votre village.

Les organisateurs, dont vos parents, avaient demandé l'autorisation aux autorités, ce qui leur avait été accordée. Il leur avait cependant été spécifié qu'elles n'assureraient pas de protection, étant donné qu'il serait préférable, plutôt que de récolter de l'argent pour les familles des victimes de Maïdan, de leur verser les fonds récoltés.

Cette action aurait donc eu lieu, avec diffusion de musique ukrainienne et un tableau avec les photos des victimes de Maïdan, et une foire de vente d'objets. L'argent aurait ensuite été envoyé à une Fondation spéciale.

A l'époque, des troupes russes s'étaient déjà introduites en Crimée.

Durant cette journée d'action du 1er mars 2014, votre mère aurait appris par téléphone que le drapeau russe avait été érigé à Kherzon.

Une partie de la population, présente à l'action, aurait démontré de l'hostilité envers celle-ci. Un homme vous aurait reproché d'être pro-Maïdan et aurait essayé de frapper, mais aurait été retenu.

Vos parents ont considéré que vos vies étaient en danger et ont décidé de partir, et ce sur le conseil d'un policier qui vous a donné quelque 20 minutes pour aller chercher vos affaires chez vous. Vous auriez appris par la suite, par ce même policier, que vous étiez recherchés par la police d'Elite.

Vous, vos parents et votre soeur, seriez tous partis vivre soit chez votre grand-mère, soit chez une tante paternelle, dans l'Oblast de Chernivtsi. L'entente entre les membres de la famille aurait cependant grandement laissé à désirer en raison de différents politiques (eux étant pro-russes, et vous pro-ukrainiens) et religieux (eux étant orthodoxes, et vous baptistes protestants).

Vous auriez été prié de quitter le domicile d'une tante paternelle. Votre grandmère, avec laquelle vous vous entendez bien, habite également dans cet oblast et vous avez également résidé de temps à autre chez elle. Vous avez d'ailleurs terminé l'année scolaire 2014-2015 en habitant chez elle.

Ne désirant plus devoir supporter ce contexte familial hautement conflictuel, vos parents auraient loué un appartement, dans le même oblast, en remplaçant d'anciens locataires sans que le propriétaire soit au courant. Ce dernier, apprenant à un moment donné qu'ils provenaient de Kerzhon, aurait mis fin à leur bail. Eu égard à cette propiska figurant dans leurs passeports, ils n'auraient pas réussi, seuls, à en louer un autre. L'Eglise baptiste les aurait cependant aidés et ils auraient eu un logement : le propriétaire, apprenant qu'ils venaient de Kherzon, leur aurait demandé de ne pas se faire remarquer et aurait augmenté le prix du loyer.

A partir d'avril 2014, vos parents auraient reçu mensuellement des appels des agents du service de la Sûreté, désirant vous parler. Vous n'y auriez pas donné suite. En juillet 2014, ils vous auraient menacé d'accusation de meurtre.

Entretemps, votre soeur aurait subi des discriminations à l'école toujours en raison de son lieu de provenance : elle aurait dû changer à trois reprises d'établissement.

En tant que baptiste, vous présentez également, à l'appui de votre demande de protection internationale, votre aversion et votre refus de prendre part à des combats, en raison de convictions religieuses ancrées. Une convocation au Commissariat militaire, vous concernant, aurait été donnée en mains propres à la deuxième femme de votre grand-père, en juillet 2015.

Votre père, quant à lui, aurait reçu plusieurs convocations, dans le cadre de la mobilisation. Il serait également baptiste. Il aurait aussi reçu une lettre spécifiant qu'en cas de non comparution, il risquait une condamnation entre trois et cinq ans de prison. Vos parents et votre soeur auraient quitté l'Ukraine le 17 janvier 2015 en raison de l'attitude de haine de la population et des autorités envers les personnes originaires des environs de Kherzon, Mykolaïv, Odessa. Ils ont introduit une demande de protection internationale le 19 janvier 2015.

Vous-même auriez quitté l'Ukraine en mai 2015, en voiture. Vous seriez arrivé en Belgique le 11 juin 2015, après avoir pris un vol direct à partir de la Pologne.

Vous avez introduit votre demande de protection internationale en Belgique le 11 juin 2015.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire telle que repris dans la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (art. 48/4, §2, al. 2).

Vous formulez les mêmes craintes que celles formulées par vos parents (cf. réf. CGRA XX/XXXXX et XX/XXXXXB), concernant un événement autorisé par les autorités, en soutien aux familles des victimes de Maïdan, le 1er mars 2014, des difficultés de relations familiales et que les déplacés sont maltraités en Ukraine. Ce pourquoi, est repris ci-après la partie de la motivation de votre père, relative au traitement de ces différents points.

« (...) il ne peut être question, dans votre chef, ou celui de vos proches, de persécutions vécues à Kherson. En effet, craignant les pro-russes, vous seriez parti suite à avoir organisé un événement pro-ukrainien ayant engendré une certaine hostilité de la population et une remarque désobligeante des autorités par rapport à une protection si un problème devait surgir. Cependant, rien n'indique que, si besoin de protection il y avait eu, les autorités n'auraient pas assuré leur rôle. En effet, dans les informations dont dispose le Commissariat général, il n'est pas question, dans l'oblast de Kherson, de persécutions à l'égard des habitants non pro-russes, même si certaines tensions peuvent avoir lieu en raison de la proximité géographique de cette région avec la Crimée (dépendante en eau de cette région).

Au vu de ce qui précède et de vos déclarations non étayées par un quelconque commencement de preuve selon lesquelles la belle-mère de votre femme vous aurait dit qu'une voiture surveillait votre maison et qu'on lui avait téléphoné de la police pour demander où vous étiez (p.12, CGRA1), il n'est pas permis d'établir une crainte actuelle dans votre chef sur base de ces problèmes.

A tenir des persécutions dans votre région d'origine comme établies, quod non en l'espèce, vous invoquez une impossibilité de vivre ailleurs en Ukraine en raison, premièrement, des différents politiques et religieux intrafamiliaux.

Le Commissaire constate que ces problèmes limités à la sphère familiale n'ont pas une ampleur telle qu'ils vous empêcheraient de vivre dans votre pays d'origine. En effet, soutenus par votre Eglise baptiste, et même si vous avez rencontré certaines difficultés, vous avez pu y trouver logement et travailler de manière à pouvoir bien gagner votre vie (sur les marchés). Vous connaissez bien l'Oblast de Chernivsti pour y avoir vécu dans le passé, et vous y avez encore de la famille. Même si les contacts ne sont pas toujours aisés avec certains de leurs membres, des relations perdurent : votre fils, par exemple, a logé de manière régulière chez sa grand-mère, avec laquelle il s'entend bien. Selon vos dires, votre fille a dû changer d'écoles à trois reprises parce qu'elle n'était pas acceptée en tant que pro-russe, mais il y a lieu de souligner qu'elle a pu y suivre une scolarité, de même que votre fils d'ailleurs, qui a terminé son année scolaire 2014-2015 dans l'Oblast de Chernivsti. Vous n'invoquez aucune autre discrimination importante, comme par exemple l'impossibilité d'accès aux soins de santé.

Dans ces conditions, il ne peut être question de problèmes importants à votre égard dans cet oblast : ceux que vous invoquez, même cumulés, ne sont pas d'une ampleur telle qu'ils pourraient être assimilés à une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à un risque réel d'atteinte graves au sens de l'article 48/4§2 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement ou l'éloignement des étrangers.

De plus, vos déclarations selon lesquelles de nombreuses personnes déplacées (dont vous-mêmes) seraient persécutées sont contredites par les informations à disposition du Commissariat général (cf. farde information des pays, UNHCR, International Protection Considerations related to developments in Ukraine – update III).

" Enfin, en ce qui concerne votre aversion et refus de réaliser votre service militaire ou d'être mobilisé, par conviction religieuse et pour des principes moraux, force est de constater que vous n'avez réalisé aucune démarche depuis la réception d'une seule convocation à votre nom, pour communiquer aux autorités que vous êtes baptiste, et opposé au service militaire.

Or, si tel que vous le dites, votre Eglise a bien délivré des attestations aux autorités militaires par rapport à votre appartenance religieuse, il faut vous présenter au Commissariat, pour pouvoir être exempt. Il pourrait arriver, de manière exceptionnelle, que des Commissariats n'en tiennent pas compte, auquel cas vous pouvez faire appel de la décision en faisant valoir votre droit constitutionnel à un service alternatif devant les tribunaux.

D'après les termes de la loi, le service civil alternatif est un service qui remplace le service militaire obligatoire. Y ont droit les citoyens ukrainiens pour qui l'obligation militaire est contraire à leurs convictions religieuses et qui appartiennent à une organisation religieuse reconnue par la loi ukrainienne qui proscrie l'utilisation des armes. Les baptistes sont ici concernés.

Vous présentez, pour étayer vos déclarations, de nombreux documents.

Certains attestent de votre lieu de provenance et de votre identité ; données qui ne sont pas remises en cause par le Commissariat général. Il s'agit de votre acte de naissance, votre passeport interne, votre passeport international comme documents, un acte de naissance, un passeport interne, un passeport international, lesquels attestent de votre identité et de votre provenance mais ne permettent en rien d'établir une crainte fondée de persécution.

En ce qui concerne la référence que vous faites aux troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'être un citoyen ukrainien est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire.

Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre citoyenneté ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle votre crainte de persécution ou le risque de subir des atteintes graves doit être concrètement démontré, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre le statut de réfugié, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé au demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

En ce qui concerne la situation sécuritaire générale, le Commissariat général dispose d'une certaine marge d'appréciation et, au vu des constats précités, et après une analyse approfondie des informations disponibles (dont copie est jointe à votre dossier administratif), il ressort clairement qu'actuellement, il est question de troubles internes à certains endroits en Ukraine, mais que pour le moment, cette situation ne prévaut pas dans tout le territoire ukrainien. Plus concrètement, force est de constater que la situation dans votre région d'origine - l'oblast de Chernivtsi – peut être qualifiée de calme et ne peut en aucune manière être considérée comme une menace grave en raison d'une violence aveugle, telle que votre présence sur ce territoire entraînerait un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans les décisions entreprises.

3. La requête introductive d'instance

3.1. Dans leur recours introductif d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3.2. Les parties requérantes invoquent la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ainsi que du bien-fondé et de la légalité des décisions concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

3.3. En termes de dispositif, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions attaquées, et partant, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions attaquées et le renvoi des affaires au Commissaire général.

4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe de leur requête, les parties requérantes déposent les documents suivants :

- un article : « Crimée : Kherson et Odessa veulent leur intégration à la République autonome », publié le 4 mars 2014 ;
- un article : « Ukraine : le russe proclamé langue régionale à Kherson », publié le 21 août 2012 ;
- un article : « L'Ukraine en alerte face à une insurrection pro-russe qui s'étend », publié le 30 avril 2014 ;
- un tableau ;
- le faire-part de décès de Y.I.R. ;
- un article : « Maxim Vasin, "Cabinet et le Parlement doivent immédiatement prendre la question du service de remplacement" » ;
- un article : « la nouvelle vague de mobilisation terrifie les Ukrainiens » ;
- un article : « Des volontaires aux mobilisés, les deux visages de l'armée ukrainienne ».

4.2. En annexe de sa note d'observations, la partie défenderesse dépose les documents suivants :

- le questionnaire du CGRA du premier requérant ;
- le questionnaire du CGRA de la deuxième requérante ;
- un article : « Corruption by country / territory , Ukraine »;
- un article : «Ukraine: "La corruption est partout, c'est la cause principale de la révolte"», publié le 24 février 2014 ;
- un article : « Indice de la perception de la corruption » ;
- un document de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada : « Ukraine : Fraudulent documentation, including types of fraudulent documents available and their prevalence ; how they are obtained ; who is producing and distributing them, how documents are falsified, state efforts to counter their usage », publié en décembre 2012 ;
- rapport d'audition CGRA du 20 avril 2015 du premier requérant ;
- rapport d'audition CGRA du 15 octobre 2015 du premier requérant ;
- rapport d'audition CGRA du 15 octobre 2015 de la deuxième requérante (deux exemplaires) ;
- rapport d'audition CGRA du 20 avril 2015 de la deuxième requérante ;

4.3. Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, ces pièces sont prises en considération par le Conseil.

5. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

5.3. Les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elles.

5.4. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.*

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte d'une part sur la gravité des faits allégués et d'autre part sur la crainte des premier et troisième requérants d'être contraints de prendre part à des activités militaires contraires à leurs convictions religieuses.

5.6. En l'état actuel de l'instruction, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs des actes attaqués relatifs à la crainte du premier et troisième requérants d'être contraints de se battre dans le cadre du conflit opposant les autorités ukrainiennes et les indépendantistes de l'est du pays.

5.7. A titre liminaire, il rappelle qu'il existe plusieurs formes d'objection à des obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté pour ce motif. Ainsi, dans le document du 3 décembre 2013 intitulé « Principes directeurs sur la protection internationale no. 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) distingue :

- l'objection au service militaire pour des raisons de conscience (objecteurs de conscience absolus ou partiels) ;
- l'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine. Cette deuxième forme désigne à la fois l'objection de participer à un conflit armé illégal, objection faisant référence à l'usage illicite de la force, et l'objection aux moyens et méthodes de guerre, tels que réglementés par le droit international humanitaire [*ius in bello*], ainsi que par le droit international relatif aux droits de l'homme et par le droit international pénal ;
- l'objection de conscience liée aux conditions du service militaire national.

5.8. Dans les actes attaqués, la partie défenderesse semble ne contester ni la réalité ni la sincérité des convictions religieuses (baptistes) alléguées par les requérants mais estime divergentes, vagues et peu circonstanciées les déclarations des requérants relatives aux convocations militaires qu'ils auraient reçues. Elle affirme qu'au regard des informations figurant au dossier administratif, les requérants n'encourent pas de risque d'être mobilisés dans la mesure où les membres de son église ne sont pas recrutés par les commissariats militaires. Le Conseil observe qu'il ressort des attestations déposées par les requérants et non contestées par la partie défenderesse que les requérants ont fréquenté « l'église évangélique "Logos" », « l'église chrétienne indépendante locale » et « l'église indépendante chrétienne locale "Khrystos Myru" », « Evangelische Kerk Philadelphia » et « Het Huis van God » et, que le premier requérant a été baptisé au sein de l'église "Christ au monde" le 10 octobre 2010.

5.9. A la lecture des arguments développés par les parties, le Conseil observe encore que celles-ci ne semble pas opérer de distinction claire entre l'obligation pour les citoyens d'effectuer un service militaire et celle de répondre à un ordre de mobilisation pour combattre dans le cadre d'un conflit déterminé.

Il ressort pourtant des déclarations des requérants et des documents produits que leur crainte actuelle concerne exclusivement un risque de mobilisation dans le cadre des combats actuels dans l'est de l'Ukraine. Il s'ensuit que seuls sont pertinents en l'espèce les arguments des parties et les informations concernant cette question.

5.10. Si au vu des informations figurant au dossier administratif, il existe une loi offrant aux membres de certaines églises la possibilité d'effectuer un service alternatif, il ne ressort pas de ces informations que cette loi concerne les ordres de mobilisation en cas de conflit (« COI Focus. Ukraine, Service militaire, service alternatif. Situation actuelle », 24 août 2015). La loi de 1992 organisant la procédure de mobilisation ne prévoit en effet pas l'objection de conscience parmi les motifs d'exemption (« COI Focus. Ukraine Mobilisation partielle 2015, insoumission », 24 août 2015) et la partie défenderesse ne produit toujours pas les récentes lois de mobilisations partielles dans le cadre du conflit actuel dans l'est de l'Ukraine.

Les affirmations de la partie défenderesse à cet égard sont exclusivement fondées sur deux entretiens téléphoniques avec un juriste de l'union ukrainienne des églises baptistes et le président de l'union régionale de Chernivtsi des églises baptistes d'Ukraine (« COI Focus. Ukraine. Situation des baptistes. Mobilisation », 18 août 2015).

5.11. Le Conseil estime que les informations présentes dans les dossiers administratifs et de procédure ne lui permettent pas de pouvoir estimer si les requérants, en tant que membres d'une église baptiste, seront mobilisés ou, en cas de non présentation aux convocations, seront condamnés à une amende ou une sanction pénale, et par conséquent statuer quant à ce.

5.12. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent qu'en l'occurrence, le Conseil ne peut, en raison de l'absence d'éléments essentiels, conclure à la confirmation ou à la réformation des actes attaqués sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour lesquelles il ne dispose, toutefois, d'aucune compétence. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler les décisions querellées et de renvoyer les affaires au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (en ce sens également : exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr.,sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

5.13. Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et souligne que lesdites mesures d'instruction n'ocultent en rien le fait qu'il demeure incomber également aux parties requérantes de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de leur demande de protection internationale.

5.14. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer les affaires au Commissaire général afin qu'il prenne les mesures d'instruction nécessaires pour rencontrer les questions posées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 23 décembre 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN